

Paris, le 30 octobre 2012

CIRCULAIRE JURIDIQUE

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Madame, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, de la part du service juridique et de la cellule nationale FOGEFOR, une présentation de la réglementation applicable en matière d'utilisation en forêt de produits phytopharmaceutiques.

Cette matière a été profondément réformée à la suite du Grenelle de l'environnement. La loi du 3 août 2009 a fixé comme objectif de réduire de moitié les usages des produits phytopharmaceutiques et des biocides en dix ans, dans le domaine agricole. Ceci passe par une meilleure formation des opérateurs, mais également des distributeurs et des conseillers. La loi « Grenelle 2 », du 12 juillet 2010, et ses textes d'application ont donc mis en place un nouveau régime relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les propriétaires forestiers souhaitant utiliser de tels produits devront à terme disposer d'un certificat à cet effet. Ce certificat leur sera nécessaire afin de se procurer les produits qu'ils souhaiteront employer.

Veillez croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président,



H. PLAUCHE GILLON

Annexes : 3

Destinataires : Les Présidents d'Unions régionales et de Syndicats de Forestiers Privés + le Conseil de FPF

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », a modifié les dispositions régissant la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Un nouveau régime a donc été mis en place ; il doit entrer en vigueur progressivement jusqu'en 2014.

Parmi les produits phytopharmaceutiques, deux gammes doivent être distinguées :

- la gamme d'usages « professionnel », correspondant à l'ensemble des usages réservés aux utilisateurs professionnels ;
- la gamme d'usages « amateur », correspondant à l'ensemble des usages également à disposition des utilisateurs non professionnels. Sur les emballages et étiquettes des produits de cette gamme, doit être apposée visiblement la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Un propriétaire forestier pourra faire l'acquisition des produits de la gamme d'usage « professionnel ». Mais, pour cela, il devra disposer à compter du 1^{er} octobre 2014 d'un certificat individuel. Ce certificat lui permettra de faire la preuve de sa qualité d'utilisateur professionnel.

Notion d'utilisateur professionnel

Par « utilisateur professionnel », il faut entendre toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle. Il peut s'agir d'un salarié ou d'une personne qui agit pour son propre compte.

Pour faire la preuve de ce caractère professionnel, il n'est nullement besoin que l'activité corresponde à l'activité principale de l'utilisateur. Un propriétaire forestier, ayant une activité professionnelle à titre principal autre, peut donc tout à fait être reconnu comme un utilisateur professionnel et, ainsi, acquérir des produits de la gamme « professionnel ». Il n'est pas plus exigé que la personne relève du régime de protection sociale agricole.

Un arrêté, en date du 30 décembre 2010, fixe les conditions auxquelles il faut répondre pour attester de la qualité d'utilisateur professionnel.

Jusqu'au 31 décembre 2014, un propriétaire forestier peut acquérir des produits phytopharmaceutiques de la gamme « professionnel » sur présentation de la référence d'un document de gestion (plan simple de gestion approuvé ou adhésion à un règlement type de gestion ou à un code de bonnes pratiques sylvicoles) ou de son numéro SIRET.

A compter du 1^{er} janvier 2015, il devra fournir à son distributeur le numéro du certificat individuel qui lui aura été préalablement délivré.

Obtention du certificat individuel

Le certificat individuel, dont devra disposer le propriétaire forestier, a pour but de garantir de l'acquisition des connaissances exigées par rapport à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il pourra être obtenu :

- soit à l'issue d'une formation adaptée aux activités professionnelles et catégories concernées ;
- soit à la suite d'un test assorti, le cas échéant, d'une formation ;
- soit au vu d'un diplôme ou titre au moins égal au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande.

Le contenu, la durée de la formation mentionnée aux deux premiers tirets ci-dessus, les conditions de réussite au test ainsi que les moyens techniques, pédagogiques, d'encadrement et de suivi à mettre en œuvre par les organismes qui les dispensent sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, suivant l'activité professionnelle et la catégorie concernées. Concernant les propriétaires forestiers, ils pourront accéder au certificat de la catégorie « décideur en exploitation agricole ». Ceci nous a été confirmé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, comme vous pourrez le constater dans la copie du courrier ci-joint. Ceci influe notamment sur les durées de la formation et de validité du certificat (10 ans au lieu de 5 normalement).

Sauf à disposer des diplômes ou titres évoqués au troisième tiret ci-dessus, les propriétaires souhaitant utiliser en personne des produits phytopharmaceutiques réservés aux utilisateurs professionnels devront donc se rapprocher des organismes de formation répertoriés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. La liste de ces organismes est également disponible sur le site « chlorofil.fr ».

Les certificats individuels sont délivrés sur demande, accompagnée du justificatif attestant du suivi de la formation requise et, le cas échéant, de la réussite au test afférent, ou de la copie du diplôme ou titre requis. La demande doit être adressée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du lieu de résidence du demandeur ou du lieu du siège social de l'organisme de formation.

Sources :

- Code rural et de la pêche maritime, articles L. et R. 254-1 et suivants.
- Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.